



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPEENNE

du 17 juillet 1998

sollicité par la Banque Nationale de Belgique, en application de l'article 109 F, paragraphe 6, du traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé « le traité ») et de l'article 5.3 des statuts de l'IME concernant des projets de règlement précisant les modalités d'application de certaines dispositions contenues dans l'arrêté royal du 13 avril 1997 relatif au recensement des paiements extérieurs de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et du compte courant des paiements du Royaume de Belgique

CON/98/28

1. Le 20 mai 1998, l'Institut monétaire européen (ci-après dénommé « l'IME ») a reçu une demande de consultation de la Banque Nationale de Belgique concernant un projet d'arrêté ministériel (ci-après dénommé « le projet d'arrêté ministériel ») portant approbation des règlements de l'Institut belgo-luxembourgeois du change (ci-après dénommés « les règlements proposés »), qui précisent les modalités d'application de certaines dispositions de l'arrêté royal du 13 avril 1997 relatif au recensement des paiements extérieurs de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et du compte courant des paiements du Royaume de Belgique.
2. Conformément à l'article 109 L, paragraphe 2, du traité, la Banque centrale européenne (ci-après dénommée « la BCE ») a repris les fonctions consultatives de l'IME qui est entré en liquidation à la date de l'établissement de la BCE, le 1er juin 1998. La BCE a compétence pour émettre un avis en la matière en vertu de l'article 1.1, troisième tiret, de la Décision du Conseil (93/717/CE) du 22 novembre 1993 relative à la consultation de l'IME par les autorités des Etats membres au sujet de projets de réglementation.
3. Le projet d'arrêté ministériel a pour objet d'actualiser les règlements existants de l'Institut belgo-luxembourgeois du change relatifs à la collecte des données statistiques nécessaires à l'établissement de la balance des paiements de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et du compte courant des paiements de la Belgique.
4. La BCE accueille favorablement le projet d'arrêté ministériel, car les définitions et les principes de classification présentés dans les règlements proposés sont conformes au Manuel de balance

des paiements du FMI (cinquième édition) publié en octobre 1993, et aux propositions d'harmonisation élaborées par l'IME. Ceci concerne plus particulièrement le critère servant à déterminer le pays de résidence, les principes qui sous-tendent la classification des entités résidentes, et la ventilation par instrument. Parallèlement, la BCE souhaite formuler quelques remarques importantes concernant les aspects techniques.

5. Dans le règlement B 3, la définition d'un « paiement avec l'étranger » et celle du « pays de la contrepartie non résidente » peuvent prêter à confusion. Il est entendu que l'Institut belgo-luxembourgeois du change peut demander, à des fins de vérification, la notification des paiements entre résidents qui ne sont traités ni par la balance des paiements, ni par la position extérieure. Toutefois, il convient de souligner que les données correspondantes doivent être clairement séparées de celles qui sont enregistrées dans les statistiques (voir les codes neutres figurant à l'annexe 1 de la proposition de règlement B 3).
6. Dans l'annexe 1 de la proposition de règlement B 3, les options sont incluses dans les investissements de portefeuille, tandis que les autres produits dérivés figurent sous une autre rubrique. Cette situation n'est pas entièrement conforme aux propositions d'harmonisation adoptées pour les instruments dérivés et peut également prêter à confusion.
7. La classification des institutions financières monétaires (ci-après dénommées « IFM ») revêt une grande importance, non seulement en raison du rôle qu'elles jouent dans le système belge de collecte des données, mais aussi pour la ventilation sectorielle requise pour établir la balance des paiements trimestrielle et annuelle ainsi que la position extérieure annuelle. Cette classification doit être conforme à la liste des IFM publiée par l'IME en avril 1998, laquelle sera régulièrement mise à jour. La ventilation sectorielle (y compris le secteur des IFM) s'applique aux « investissements de portefeuille » et aux « autres investissements » du compte financier. De plus, la répartition des investissements directs à l'étranger et des investissements de portefeuille (éléments de l'actif et du passif) entre pays de l'UM et pays hors UM est également indispensable pour établir les « postes mensuels clés » définis par la BCE. La BCE constate avec satisfaction que la classification économique indiquée à l'annexe 1 de la proposition de règlement B 3 semble conforme aux règles régissant la ventilation sectorielle et la répartition entre pays de l'UM et pays hors UM.
8. La BCE prend acte avec satisfaction que les délais imposés pour fournir les données demandées (propositions de règlement B 1, article 5, paragraphe 7 ; B 2, article 4, paragraphe 1 ; B 4, article 5 et B 5, article 5) sont entièrement compatibles avec ceux qui sont indiqués dans le rapport de l'IME intitulé *Statistical Requirements for Stage Three of Monetary Union - Implementation Package*, publié en juillet 1996, concernant la balance des paiements mensuelle, trimestrielle et annuelle ainsi que la position extérieure annuelle.

9. En dernier lieu, la BCE note avec satisfaction que la proposition de règlement B 7 permet d'appliquer des procédures de vérification et d'exécution appropriées.

Pour le Président de la BCE :

Le Vice-président,

[signé]

Christian Noyer